

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 120

25 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1054/72 du Conseil, du 18 mai 1972, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur du lin et du chanvre	1
Règlement (CEE) n° 1055/72 du Conseil, du 18 mai 1972, concernant la communication à la Commission des importations d'hydrocarbures	3
Règlement (CEE) n° 1056/72 du Conseil, du 18 mai 1972, concernant la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité	7
Règlement (CEE) n° 1057/72 de la Commission, du 24 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 1058/72 de la Commission, du 24 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	13
Règlement (CEE) n° 1059/72 de la Commission, du 24 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	15
Règlement (CEE) n° 1060/72 de la Commission, du 24 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	16
Règlement (CEE) n° 1061/72 de la Commission, du 24 mai 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	17
Règlement (CEE) n° 1062/72 de la Commission, du 24 mai 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	18
Règlement (CEE) n° 1063/72 de la Commission, du 24 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	20
Règlement (CEE) n° 1064/72 de la Commission, du 24 mai 1972, portant modification des restitutions à l'exportation et des prélèvements à l'importation fixés à l'avance dans le secteur des céréales	23
Règlement (CEE) n° 1065/72 de la Commission, du 24 mai 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	28

T

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1054/72 DU CONSEIL

du 18 mai 1972

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur du lin et du chanvre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit, à l'article 8 paragraphe 1, la possibilité de prendre des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que la fin de leur application est déterminée par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation ;

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de l'article 8 paragraphe 1 dudit règlement, ainsi que les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être ;

considérant que, le recours à des mesures de sauvegarde dépendant de l'influence exercée par les échanges avec les pays tiers sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges ;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 8 du

règlement (CEE) n° 1308/70 ; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations ; qu'elles doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités ;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1308/70 au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article ; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage ; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire ; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière ;

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande ; que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1308/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1308/70 subit ou est menacé de subir, du fait des importa-

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

tions ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier :

- a) du volume des importations ou des exportations réalisées ou prévisibles,
- b) des disponibilités de produits sur le marché de la Communauté,
- c) des prix sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une baisse ou à une hausse excessive.

Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1308/70, lorsque la situation visée au paragraphe 1 de cet article se présente, sont la suspension des importations ou des exportations ou la perception de taxes à l'importation ou à l'exportation.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaire. Elles tiennent compte de la situation particulière des produits en cours d'acheminement vers la Communauté. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations ou qualités et à certains types de filasses. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

Article 3

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1308/70 se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires consistent :

- a) à suspendre les importations ou les exportations,
- b) à exiger la consignation de taxes à l'importation ou à l'exportation ou le cautionnement de leur montant.

La mesure visée sous b) n'entraîne la perception des taxes que s'il en est ainsi décidé en application de l'article 8 paragraphe 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 1308/70.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1308/70. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par le Conseil

Le président

M. MART

RÈGLEMENT (CEE) N° 1055/72 DU CONSEIL

du 18 mai 1972

concernant la communication à la Commission des importations d'hydrocarbures

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 5 et 213,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'établissement d'une politique commune de l'énergie fait partie des objectifs que les Communautés se sont assignés et qu'il appartient à la Commission de proposer les mesures à prendre dans ce but ;

considérant que, au vu de la communication qui lui a été faite par la Commission le 18 décembre 1968 sur la première orientation pour une politique énergétique communautaire, le Conseil, au cours de sa 88^e session, tenue le 13 novembre 1969 :

- a approuvé les principes de base de cette communication à la lumière du rapport du Comité des représentants permanents,
- a invité la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, les propositions concrètes les plus urgentes dans ce domaine,
- est convenu d'examiner ces propositions dans les meilleurs délais, afin d'arriver à l'établissement d'une politique énergétique communautaire ;

considérant que l'établissement d'une vue d'ensemble sur les approvisionnements de la Communauté constitue un des éléments d'une telle politique, notamment pour permettre à la Communauté de procéder aux confrontations nécessaires ;

considérant que l'accomplissement de cette tâche exige, pour le pétrole brut et le gaz naturel, une connaissance aussi exacte que possible, tant du développement passé de l'offre et de la demande que de leur évolution future ; qu'une connaissance exacte de l'origine et de la qualité de ces produits est également indispensable ;

considérant que, dans ce but, les États membres doivent communiquer à la Commission, avec leurs commentaires éventuels les données statistiques relatives aux importations réalisées pendant le semestre écoulé et un aperçu global des données concernant les importations prévues pour l'année suivante ; qu'à cet effet, les personnes et entreprises concernées doivent être tenues de communiquer aux États membres les renseignements permettant à ceux-ci de remplir l'obligation en question ;

considérant qu'il convient de prévoir une possibilité pour la Commission d'abréger les délais de communication de ces données, de modifier les périodes sur lesquelles les communications devront porter et de disposer, éventuellement à titre temporaire, des prévisions par entreprise ;

considérant qu'il y a intérêt à permettre à la Commission de préciser, le cas échéant, certaines modalités d'application, telles que la forme ou la teneur des communications à effectuer ;

considérant qu'il convient de garantir le respect des obligations prévues dans le présent règlement et le caractère confidentiel des données recueillies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres communiquent à la Commission, dans les conditions suivantes et selon les modalités fixées à l'annexe I, les renseignements qu'ils ont recueillis, sur la base des dispositions de l'article 2, sur les importations de pétrole brut de la position 27.09 du tarif douanier commun et de gaz naturel de la position 27.11 B du tarif douanier commun :

- a) par entreprise, au plus tard le 30 septembre et le 31 mars de chaque année, les importations réalisées pendant le semestre calendaire précédent ;
- b) globalement, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les importations prévues pour l'année suivante pour toutes les entreprises de l'État membre considéré.

Les États membres assortissent leurs communications de leurs commentaires éventuels.

2. Par importation au sens du présent règlement, il convient d'entendre tous les pétroles bruts et le gaz naturel qui pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté à d'autres fins que le transit et le trafic de perfectionnement actif à destination de pays tiers.

Les États membres ne sont tenus de communiquer que les importations de pétroles bruts et de gaz naturel qui leur sont destinées, à l'exclusion de celles en transit vers d'autres États membres.

Article 2

Pour l'accomplissement de l'obligation définie à l'article 1^{er}, toute personne ou entreprise qui a importé ou se propose d'importer dans la Commu-

nauté une quantité égale ou supérieure à 100 000 tonnes par an de pétrole brut ou de gaz naturel, est tenue de communiquer, selon les modalités fixées à l'annexe II, à l'État membre dans lequel ces importations ont été réalisées ou sont prévues :

- a) avant le 15 septembre et le 15 mars de chaque année, les importations réalisées pendant le semestre calendaire précédent ;
- b) avant le 15 décembre de chaque année, les importations prévues pour l'année suivante.

Article 3

Afin de permettre à la Commission d'apprécier la situation de l'approvisionnement, les États membres effectuent selon les modalités qu'elle définit :

- les communications prévues aux articles 1^{er} et 2 dans des délais abrégés ou pour des périodes modifiées,
- les communications prévues à l'article 1^{er} sous b), éventuellement à titre temporaire, par entreprise.

Article 4

La Commission, dans les limites fixées par le présent règlement et ses annexes, est autorisée à arrêter des

dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des communications prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Article 5

La Commission présente au Conseil une synthèse des données recueillies en application du présent règlement.

Article 6

Les informations transmises en application du présent règlement ont un caractère confidentiel. Cette disposition ne fait pas obstacle à la publication de renseignements généraux ou de synthèses ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises.

Article 7

Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations découlant des articles 2 et 6.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par le Conseil

Le président

M. MART

ANNEXE I

COMMUNICATIONS DES ÉTATS MEMBRES À LA COMMISSION

Ces communications comprendront les données suivantes :

A. Pour les importations effectuées au cours du semestre calendaire précédant la déclaration :

Pour les importations de pétrole brut relevant de la position 27.09 et pour le gaz naturel relevant de la position 27.11 B du tarif douanier commun :

Transmission complète des données recueillies par les gouvernements auprès des personnes ou des entreprises, y compris les noms et sièges de ces personnes ou entreprises.

B. Pour les importations prévues pour l'année suivant la déclaration :

i) Pour le pétrole brut relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun :

1. Quantité prévue en 1 000 t/métrique
2. Port de chargement et — le cas échéant — pays d'origine où le pétrole brut à importer sera extrait
3. Pourcentage des approvisionnements effectués sur la base de contrats expirant dans un délai de cinq ans.

ii) Pour le gaz naturel relevant de la position 27.11 B du tarif douanier commun :

1. Quantité (millions/m³, 0 °, 760 mm Hg)
2. Pays d'origine où le gaz naturel à importer sera extrait
3. Port d'importation, ou station de réception en cas d'acheminement par gazoducs
4. Pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel qui sera importé (Kcal/m³, 0 °, 760 mm Hg).

ANNEXE II

COMMUNICATIONS DES PERSONNES ET ENTREPRISES AUX ÉTATS MEMBRES

Ces communications comprendront les données suivantes :

I. Pour les importations effectuées au cours du semestre calendaire précédant la déclaration :

A. Pour le pétrole brut relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun :

1. Nom et siège de la personne ou de l'entreprise importatrice
2. Quantité en 1 000 t/métrique
3. Port de chargement et, le cas échéant, pays d'origine où le pétrole brut importé a été extrait
4. Port de déchargement où, en cas d'acheminement par transport terrestre, bureau de dédouanement et, le cas échéant, oléoducs par lesquels les importations ont été réalisées

5. Désignation commerciale du pétrole brut importé
6. a) Pour toutes les importations effectuées sur la base de contrats de livraison :
Noms et sièges des contractants
- b) Pour les importations effectuées sur la base de contrats de livraison expirant dans un délai de cinq ans :
 - i) durée du contrat,
 - ii) échéance.

B. Pour le gaz naturel relevant de la position 27.11 B du tarif douanier commun :

1. Nom et siège de la personne ou de l'entreprise importatrice
2. Quantité (millions/m³, 0 °, 760 mm Hg)
3. Pays d'origine où le gaz naturel importé a été extrait
4. Port d'importation, ou station de réception en cas d'acheminement par gazoducs
5. Pouvoir calorifique supérieur (Kcal/m³, 0 °, 760 mm Hg).

II. Pour les importations prévues pour l'année suivant la déclaration :

A. Pour le pétrole brut relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun :

1. Nom et siège de la personne ou de l'entreprise importatrice
2. Quantité prévue en 1 000 t/métrique
3. Port de chargement et, le cas échéant, pays d'origine où le pétrole brut à importer sera extrait
4. Port de déchargement où, en cas d'acheminement par transport terrestre, bureau de dédouanement et, le cas échéant, oléoducs par lesquels les importations seront réalisées
5. Désignation commerciale du pétrole brut qui sera importé
6. a) Pour toutes les importations à effectuer sur la base de contrats de livraison :
Noms et sièges des contractants
- b) Pour les importations à effectuer sur la base de contrats de livraison expirant dans un délai de cinq ans :
 - i) durée du contrat,
 - ii) échéance.

B. Pour le gaz naturel relevant de la position 27.11 B du tarif douanier commun :

1. Nom et siège de la personne ou de l'entreprise importatrice
2. Quantité (millions/m³, 0 °, 760 mm Hg)
3. Pays d'origine où le gaz naturel à importer sera extrait
4. Port d'importation, ou station de réception en cas d'acheminement par gazoducs
5. Pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel qui sera importé (Kcal/m³, 0 °, 760 mm Hg).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1056/72 DU CONSEIL

du 18 mai 1972

concernant la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 5 et 213,
vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'établissement d'une politique commune de l'énergie fait partie des objectifs que les Communautés se sont assignés et qu'il appartient à la Commission de proposer les mesures à prendre dans ce but ;

considérant que, au vu de la communication qui lui avait été faite par la Commission le 18 décembre 1968 sur la première orientation pour une politique énergétique communautaire, le Conseil, au cours de sa 88^e session, tenue le 13 novembre 1969 :

- a approuvé les principes de base de cette communication à la lumière du rapport du Comité des représentants permanents,
- a invité la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, les propositions concrètes les plus urgentes dans ce domaine,
- est convenu d'examiner ces propositions dans les meilleurs délais, afin d'arriver à l'établissement d'une politique énergétique communautaire ;

considérant que l'établissement d'une vue d'ensemble sur le développement des investissements de la Communauté constitue un des éléments d'une telle politique, notamment pour permettre à la Communauté de procéder aux confrontations nécessaires ;

considérant que l'accomplissement de cette tâche exige une connaissance aussi exacte que possible des investissements ; qu'en ce qui concerne le charbon et l'énergie atomique, les entreprises sont tenues, par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de communiquer leurs projets d'investissement ; qu'il convient de compléter ces renseignements par les informations relatives aux secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité ; qu'à cet égard, il est nécessaire que la Commission ait connaissance des projets d'investissement présentant un intérêt communautaire dans ces secteurs ;

considérant que, pour pouvoir remplir sa mission, la Commission doit également être informée en temps utile de toute modification essentielle apportée à de

tels projets en ce qui concerne, notamment, la durée de leur réalisation et les capacités prévues ; qu'en conséquence, la communication de ces éléments est également indispensable ;

considérant qu'il est opportun que les États membres communiquent à la Commission, avec leurs commentaires éventuels, les renseignements relatifs aux projets d'investissement concernant la production, le stockage et la distribution d'hydrocarbures ou d'énergie électrique envisagée sur leur territoire ; qu'à cet effet, les personnes et entreprises concernées doivent être tenues de communiquer aux États membres les renseignements en question ;

considérant qu'il y a intérêt à permettre à la Commission de préciser, le cas échéant, certaines modalités d'application, telles que la forme ou la teneur des communications à effectuer ;

considérant qu'il convient de garantir le respect des obligations prévues dans le présent règlement et le caractère confidentiel des données recueillies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 15 février de chaque année, les renseignements qu'ils ont recueillis, sur la base des dispositions du paragraphe 2, sur les projets d'investissement énumérés à l'annexe, concernant la production, le transport, le stockage et la distribution d'hydrocarbures ou d'énergie électrique dont la réalisation concrète (début des travaux) doit normalement commencer dans un délai de trois années à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les États membres assortissent ces communications de leurs commentaires éventuels.

2. Pour l'accomplissement de l'obligation définie au paragraphe 1, les personnes et entreprises concernées sont tenues de communiquer, avant le 15 janvier de chaque année, à l'État membre sur le territoire duquel elles envisagent de les réaliser, les projets d'investissement mentionnés au paragraphe 1.

3. Les communications prévues aux paragraphes 1 et 2 indiquent, en outre, les capacités en service ou en construction ou celles dont la mise hors service est prévue dans un délai de trois ans.

4. Pour le calcul des capacités ou des dimensions mentionnées à l'annexe, les États membres, les personnes et les entreprises tiennent compte de tous

les éléments du projet, pour autant que ces derniers forment un tout techniquement indissociable, même si la réalisation du projet se fait en plusieurs étapes successives.

Article 2

1. Pour les investissements en projet ou en construction, les communications visées à l'article 1^{er} doivent indiquer :

- le nom et le siège de la personne ou de l'entreprise se proposant d'effectuer des investissements,
- l'objet précis et la nature des investissements,
- la capacité ou la puissance prévue,
- la date du début des travaux et celle de la mise en service probable,
- le type de matières premières utilisées.

Pour les mises hors service envisagées, les communications doivent indiquer :

- la nature et la capacité ou la puissance des installations,
- la date probable de la mise hors service.

2. La Commission, dans les limites fixées par le présent règlement et son annexe, est autorisée à

arrêter les dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des communications prévues à l'article 1^{er}.

Article 3

La Commission présente au Conseil une synthèse des données recueillies en application du présent règlement.

Article 4

Les informations transmises en application du présent règlement ont un caractère confidentiel. Cette disposition ne fait pas obstacle à la publication de renseignements généraux ou de synthèses ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises.

Article 5

Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations découlant de l'article 1^{er} paragraphe 2 et de l'article 4.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par le Conseil

Le président

M. MART

ANNEXE

PROJETS D'INVESTISSEMENT

1. SECTEUR PÉTROLIER

1.1 Raffinage

- installations de distillation d'une capacité d'au moins 1 000 000 t/an ;
- extensions des capacités de distillation au-delà de 1 000 000 t/an ;
- installations de reforming/cracking d'une capacité minimum de 500 t/jour.

Sont exclues les installations chimiques qui ne produisent pas du fuel et/ou des carburants, ou qui les produisent seulement comme produits annexes.

1.2 Transport

- oléoducs de pétrole brut, d'une capacité de transport installée ou prévue d'au moins 3 000 000 t/an et d'une longueur d'au moins 30 km ;
- oléoducs de produits pétroliers, d'une capacité de transport installée ou prévue d'au moins 1 500 000 t/an et d'une longueur d'au moins 30 km ;
- extensions ou prolongements d'au moins 30 km des oléoducs relevant des catégories précédentes.

Sont exclus les oléoducs destinés à des fins militaires, ainsi que ceux desservant les installations exclues de l'application du point 1.1.

1.3 Approvisionnement/distribution

- réservoirs de pétrole brut et de produits pétroliers d'une capacité d'au moins 100 000 m³.

Sont exclus les réservoirs destinés à des fins militaires, ainsi que ceux desservant les installations exclues de l'application du point 1.1.

2. SECTEUR DU GAZ NATUREL

2.1 Transport

- gazoducs d'une capacité de transport installée ou prévue d'au moins 1 milliard de m³/an ;
- extensions ou prolongements d'au moins 30 km de tels gazoducs ;
- stations en tête de ligne pour l'importation de gaz naturel liquéfié.

Sont exclus les gazoducs et stations en tête de ligne destinés à des fins militaires, ainsi que ceux desservant les installations chimiques qui ne produisent pas de produits énergétiques, ou qui les produisent seulement comme produits annexes.

2.2 Distribution

- installations souterraines de stockage d'une capacité d'au moins 150 000 000 m³.

Sont exclues les installations destinées à des fins militaires, ainsi que celles desservant les installations chimiques qui ne produisent pas de produits énergétiques, ou qui les produisent seulement comme produits annexes.

3. SECTEUR ÉLECTRIQUE

3.1 Production

- installations thermiques classiques (groupes d'une puissance unitaire de 200 MW ou plus) ;
- installations hydrauliques (centrales d'une puissance de 50 MW ou plus).

3.2 Transport

- lignes de transmission, pour autant qu'elles soient conçues pour une tension de 345 kV ou plus.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1057/72 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	65,91
10.01 B	Froment dur	72,32 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	58,68 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,00
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	47,11 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	7,86
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	47,49
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	108,46
11.01 B	Farine de seigle	92,64
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	121,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	116,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1058/72 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,59	0,59	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0,70	0,70	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,41	0,41	1,20
10.04	Avoine	0	0,46	0,46	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,11	1,11	1,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,105	0,105	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,078	0,078	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,073	0,073	0,214	0,214
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,055	0,055	0,160	0,160
11.07 B	Malt torréfié	0	0,064	0,064	0,186	0,186

RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/72 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1023/72 ⁽³⁾ et tous les autres règlements ul-
térieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 19. 5. 1972, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1060/72 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,24
	II. sucre brut	7,13 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,24
	II. sucre brut	7,13 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1061/72 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1062/72 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Com-
mission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai
1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

/UC / 100 kg/		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	—
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	4,05 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1063/72 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1972
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement; que le prélèvement applicable aux
produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa)
est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée, déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars
1971 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes
bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1986/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement ; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/
68, la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne
correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative ou
qui se réfèrent à des qualités, qui diffèrent sensible-
ment de celles représentant la plus grande partie des
produits qui entrent dans le commerce international ;
que doivent être également exclus, les prix d'offre
pour lesquels l'évolution des prix en général ou les
informations disponibles permettent à la Commission
de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la
tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 27.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/71, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 5 juin 1972 à l'importation en provenance de
pays tiers ⁽¹⁾**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	5,670
	bb) Quartiers avant	5,670 (a)
	cc) Quartiers arrière	7,088
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	8,505
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	7,088 (a)
	bbb) non dénommés	9,752 (a)

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1064/72 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1972

portant modification des restitutions à l'exportation et des prélèvements à l'importation
fixés à l'avance dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30
juillet 1968, fixant les règles d'application du règle-
ment (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de mo-
dification de la valeur de l'unité de compte utilisée
pour la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n°
1134/68 prévoit que, lorsque à la suite d'une modi-
fication par un pays tiers de la parité de sa monnaie
déclarée auprès du Fonds monétaire international et
reconnue par celui-ci, des perturbations mettent ou
menacent de mettre en péril le bon fonctionnement
des organisations communes de marché, les restitu-
tions à l'exportation et les prélèvements à l'importa-
tion, entre autres, sont modifiés par la Commission
selon les méthodes applicables dans chaque cas ;
qu'en outre les montants fixés à l'avance sont mo-
difiés par la Commission d'une manière correspon-
dante ; que, pour éviter des perturbations dans la
situation donnée, il est nécessaire de prendre en
considération la nouvelle parité du dollar et d'adap-
ter les montants des restitutions et des prélèvements
fixés à l'avance en tenant compte des effets de la
dévaluation du dollar sur le niveau des prix du
marché mondial ;

considérant que la date de l'entrée en vigueur du
présent règlement est décisive pour le délai visé à
l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/
68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En cas d'opérations d'importation réalisées à
partir du 9 mai 1972 au titre de certificats délivrés
avec fixation à l'avance du prélèvement sur la base
de demandes déposées avant cette date, au sens de
l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70, le taux
du prélèvement applicable est égal au montant figu-
rant à la case 19 du certificat, majoré du montant
fixé à l'annexe pour le produit en cause, sans préju-
dice des dispositions de l'article 12 *bis* du règlement
susvisé.

2. En cas d'opérations d'exportation réalisées à
partir du 9 mai 1972 au titre de certificats délivrés
avec fixation à l'avance de la restitution, sur la base
de demandes déposées, avant le 11 mai 1972, au sens
de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70, la
restitution fixée à l'avance est majorée, sur demande
de l'intéressé jointe à la demande de paiement de
cette dernière, du montant fixé à l'annexe pour le
produit en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

ANNEXE

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

N° du tarif douanier commun	Désignation	UC / tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	4,281
	Froment dénaturé	4,501
10.02	Seigle	4,146
10.03	Orge	4,501
10.04	Avoine	3,812
10.05 B	autre maïs	4,011
10.07 B	Millet	5,337
10.07 C	Graines de sorgho	4,596
11.01 A	Farine de froment (blé) ou de méteil	5,401
11.01 B	Farine de seigle	5,211
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	5,832

B. Produits transformés à base de céréales

N° du tarif douanier commun	Désignation	UC / 100 kg
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,081
11.01 C	Farine d'orge	0,809
11.01 D	Farine d'avoine	0,685
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	0,721
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	0,408
11.01 H	Farine de millet	0,544
11.01 K	Farine de sorgho	0,468
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle	0,745
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	0,809
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	0,685
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	0,721
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	0,721
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	0,408
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	0,544
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho	0,468
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge	0,719

N° du tarif douanier commun	Désignation	UC / 100 kg
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	0,389
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine	0,685
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet	0,853
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge	0,719
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine	0,685
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet	0,853
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé)	0,569
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle	0,551
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs	0,641
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho	0,734
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	0,684
11.02 C II	Grains de seigle perlés	0,662
11.02 C III	Grains d'orge perlés	1,125
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	0,609
11.02 C V	Grains de maïs perlés	0,641
11.02 C VII	Grains de millet perlés	0,853
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho	0,734
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	0,435
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés	0,422
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés	0,458
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés	0,389
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés	0,408
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés	0,544
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés	0,468
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge	0,458
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	0,389
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet	0,544
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge	0,900
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	0,762
11.02 E I b) 4	Flocons de millet	0,959
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	0,769
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle	0,745
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs	0,721
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho	0,826
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	0,769
11.02 F II	Pellets de seigle	0,745
11.02 F III	Pellets d'orge	0,809
11.02 F IV	Pellets d'avoine	0,685
11.02 F V	Pellets de maïs	0,721
11.02 F VIII	Pellets de millet	0,544
11.02 F IX	Pellets de sorgho	0,468

N° du tarif douanier commun	Désignation	UC / 100 kg
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	0,321
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	0,300
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,081
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	0,810
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	0,645
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0,761
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,569
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0,800
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,598
11.07 B	Malt torréfié	0,697
11.08 A I	Amidon de maïs	0,810
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	1,109
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	0,810
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	0,810
11.09 A	Gluten de froment (blé), à l'état sec	2,016
11.09 B	Gluten de froment (blé), autre qu'à l'état sec	2,016
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,058
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,810
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,058
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,810
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,127
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,203
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,408

N° du tarif douanier commun	Désignation	UC / 100 kg
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,101
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	0,408
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche supérieure à 40 % en poids	0,928

(¹) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui qui est applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

C. Aliments composés pour animaux

N° du tarif douanier commun	Désignation	UC / 100 kg
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :	
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :	
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,064
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,063
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :	
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,199
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,199
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :	
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,401
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,400

RÈGLEMENT (CEE) N° 1065/72 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0824 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

